

Création du crématorium de Saint-Désir

Enquête publique

Notice explicative

Table des matières

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Désir	3
Participation du public préalable	4
L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet.....	4
La nécessité d'une autorisation préfectorale de création	4
La nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du crématorium de Saint-Désir.....	5
L'enquête publique.....	5
La nécessité d'une enquête publique.....	5
L'objet de l'enquête publique.....	5
Le déroulement de l'enquête publique.....	6
L'organisation de l'enquête publique	6
La désignation et le rôle du commissaire enquêteur	7
Le contenu du dossier d'enquête publique.....	7
Les observations et propositions du public.....	8
La fin de l'enquête publique	9
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	10
L'avis du CODERST	10
La déclaration de projet	10
La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium.....	11
L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête	11
La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	11
La publicité de la décision du préfet	11
Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance	12
Le permis de construire.....	12
L'autorisation de création d'un établissement recevant du public	12

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Désir

La crémation est un mode de sépulture en constante progression.

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer l'offre de service funéraire existante à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de procéder à la création d'un crématorium à Saint-Désir.

La Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie est compétente pour la gestion des crématoriums et sites funéraires sur son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et pour répondre au développement de ce mode d'obsèques, la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a décidé de la réalisation d'un crématorium en délégation de service public.

Par délibération en date du 27 janvier 2022 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a approuvé le choix d'un mode de gestion délégué pour la création et l'exploitation du crématorium par voie de délégation de service public.

La procédure de mise en concurrence menée a conduit au choix de la Société des Crématoriums de France. Par une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie en date du 28 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a approuvé le choix de la Société des Crématoriums de France comme délégataire ainsi que le projet de contrat de concession et ses annexes.

Le 31 octobre 2023 a ainsi été signé le « contrat de délégation du service public pour le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium situé sur la Commune de Saint-Désir » par la Société du Crématorium de Saint-Désir.

Le 3 janvier 2023, la Société du Crématorium de Saint-Désir, dédiée à l'exploitation du crématorium, s'est substituée dans ses droits et obligations à la Société des Crématoriums de France en qualité de « concessionnaire », conformément aux stipulations du contrat.

Le projet sera réalisé en double maîtrise d'ouvrage : il prévoit la création du crématorium comprenant dix places de stationnement par le Concessionnaire ainsi que la création d'une aire de stationnement principale de soixante-dix places et d'une voie d'accès par la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie.

Dans le cadre de la délégation de service public à laquelle procède ce contrat, la Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie confie donc ces différentes missions au concessionnaire, tout en conservant le contrôle du service.

La durée d'exploitation prévue par le contrat est de 28 ans à compter du 3 novembre 2023. Le contrat prévoit également une période effective d'exploitation de 26 ans à compter de la date de mise en service du crématorium.

Le terrain accueillant la création du crématorium et du parking principal, d'une surface totale de **10.068 m²** est situé **sur la Commune de Saint-Désir**, à l'extrémité de la rue **de l'Oppidum**, et classé en zones A (activités agricoles) et UXI (tissu économique industriel). Cette unité foncière est desservie par les voiries et réseaux divers.

Le crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser 1.020 crémations environ lors de la reprise à 1.887 crémations au terme de la concession.

Le projet architectural de la création du crématorium a été conçu pour apporter à chaque famille l'intimité et le confort nécessaires au recueillement. Les espaces et les circulations ont été réfléchis, sur les bases de notre expérience, dans le cadre d'un cheminement progressif invitant chacun à l'hommage (avec notamment la création de deux salles de cérémonies, l'une de 130 places, l'autre plus petite pouvant accueillir une trentaine de personnes, et d'une salle de convivialité) et au retour progressif à la vie quotidienne. Cette qualité architecturale démarquera l'établissement des crématoriums voisins et contribuera à sa notoriété.

Participation du public préalable

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de création du crématorium de Saint-Désir n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer sur ce projet.

Et, surtout, le public est désormais appelé à donner son avis sur le projet de création du crématorium dans le cadre de la présente enquête publique.

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

La nécessité d'une autorisation préfectorale de création

La création d'un crématorium doit être autorisée par le préfet du département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;
- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

Cette procédure sera décrite de façon plus détaillée dans la suite de la présente notice.

Au cas présent, la Société du Crématorium de Saint-Désir a déposé une demande d'autorisation de création du crématorium auprès de la préfecture du Calvados le 18 décembre 2024.

Par ailleurs, le projet de création du crématorium de Saint-Désir nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale de création et d'un permis de construire. La demande de permis de construire sera déposée ultérieurement.

La nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du crématorium de Saint-Désir

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Pour leur part, les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a déposé une demande d'examen au cas par cas le 21 décembre 2021.

Par une décision du 25 janvier 2022, la DREAL de Normandie a décidé de la soumission du projet à évaluation environnementale (et donc sa soumission à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact).

Cette décision a été portée à la connaissance du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Normandie le même jour.

L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales).

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par les maîtres d'ouvrage (la Société du Crématorium de Saint-Désir et la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le préfet du Calvados).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins trente jours en cas de soumission à l'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (quinze jours) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet de création du crématorium de Saint-Désir est un projet porté par la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie.

A cet effet, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie a pris un arrêté en date du 6 mars 2025.

Celui-ci prévoit notamment que l'enquête publique aura une durée de 31 jours consécutifs et se déroulera du lundi 7 avril 2025 à 10h00 au mercredi 7 mai 2025 à 17h00.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

Au cas présent, le président du tribunal administratif de Caen a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre GUINVARC'H, ingénieur en retraite.

Le contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium déposé par la Société du Crématorium de Saint-Désir :
 - Une note de présentation sur le projet
 - Un tableau des mesures de rejets atmosphériques
 - Une présentation architecturale du projet
 - Une note technique présentant le respect du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires
 - Un extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) correspondant à la zone où est projeté la création du crématorium
 - Une notice d'accessibilité
 - Une notice de sécurité incendie
 - Une documentation technique des appareils de crémation
 - Un plan de situation permettant de situer le crématorium dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de sa création sur le territoire de la commune
 - Un plan détaillé du projet de création du crématorium
 - Un Plan détaillé du parking et de la voie d'accès
 - La Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie en date du 27 janvier 2022 approuvant le choix d'un mode de gestion délégué pour la création et l'exploitation crématorium

- La Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie en date du 28 septembre 2023 approuvant i) le choix de la Société des Crématoriums de France comme concessionnaire ; ii) le projet de contrat de concession et ses annexes
 - Une copie du contrat de concession de service public accompagné de ses annexes
 - Une copie du récépissé de notification du contrat de concession de service public
 - Une copie de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public
 - Une copie du formulaire d'examen au cas par cas déposé
 - La décision du préfet de la région Normandie du 25 janvier 2022 de soumission à la réalisation d'une étude d'impact (évaluation environnementale)
 - Echanges de mails entre le Concessionnaire et la DREAL
 - Le dossier complet des études réalisées
 - Un résumé non technique de l'étude d'impact
 - L'avis rendu par l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire
 - Un extrait Kbis de la Société du Crématorium de Saint-Désir
- La présente notice explicative mentionnant :
 - Le fait qu'une décision de soumission à évaluation environnementale a été prise à la suite de l'examen au cas par cas par le préfet de région ;
 - Les textes qui régissent l'enquête publique ;
 - L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
 - Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet ;
 - Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ;
 - Le fait qu'aucun débat public ni concertation préalable n'a eu lieu ;
 - Une copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
 - Une copie de l'avis de publicité de l'enquête

Les observations et propositions du public

Pour formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

- Les consigner sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition au siège de l'enquête publique (à savoir la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie) et en mairie de Saint-Désir aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Les consigner sur le registre dématérialisé sécurisé accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6087>, également disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie: <https://www.lisieux-normandie.fr/> ;
- Les adresser par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie auprès de la Direction Déléguée en charge des missions transversales, à l'attention du commissaire enquêteur – projet de création du crématorium de Saint-Désir ;
- Les faire recevoir, par écrit ou par oral, par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures suivants :

- Le lundi 7 avril 2025 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Saint-Désir ;
- Le vendredi 18 avril de 15h00 à 17h00 à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;
- Le samedi 26 avril 2025 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Saint-Désir ;
- Le mercredi 7 mai 2025 de 14h00 à 17h00 à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Les observations numériques seront enregistrées et prises en compte du lundi 7 avril 2025 à 10h00 au mercredi 7 mai 2025 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur les lieux d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur la page dédiée à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6087>, disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie : <https://www.lisieux-normandie.fr/>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui des registres d'enquête et des documents annexés), le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet ensuite au Président de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente

jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, la préfète recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de création du crématorium.

A cet effet, le conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création du crématorium.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Enfin, elle précise, d'une part, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites et, d'autre part, les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de création, le préfet du Calvados va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;

- La déclaration de projet adoptée par la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête

La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après l'achèvement de la phase d'enquête publique (article R. 123-21 du code de l'environnement) :

- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie où s'est déroulée l'enquête, et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

La publicité de la décision du préfet

Après sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, le préfet en assurera la publicité, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance

Outre l'autorisation préfectorale de création de crématorium, les autres autorisations nécessaires au projet de crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

Le permis de construire

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

La demande de permis de construire sera déposée ultérieurement et en toute hypothèse, avant le démarrage des travaux de construction.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de Saint-Désir.

L'autorisation de création d'un établissement recevant du public

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation de création d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.